

**DECISION PORTANT ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE VERSÉE PAR  
L'ASSUREUR SMACL ASSURANCES**

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 déléguant au Maire le pouvoir d'accepter les indemnités d'assurance ;

Considérant que dans le cadre de l'assurance « Dommages aux biens », l'assureur SMACL ASSURANCES verse à la commune une indemnité faisant suite à la déclaration du sinistre survenu le 18 février 2022 dans divers bâtiments communaux ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'accepter l'indemnité versée par l'assureur SMACL ASSURANCE (sise 141 avenue Salvador Allende – 79000 NIORT) dans le cadre du sinistre survenu le 18 février 2023 :

- Règlement immédiat : 23 257,56 euros
- Règlement différé après travaux : 8 365,98 euros

**ARTICLE 2 :** une recette 31 623,54 euros sera imputée dans le budget communal 2023 (art. 7788) ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 24 JAN. 2023

DEC 2023\_09

Le Maire,  
Jean-Claude THOREZ



DGS